



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0035
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0035 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, porté par l'EARL Courtigis sur la commune de Vimory (45), reçue le 5 février 2024 ;

VU la décision tacite, née le 12 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 7 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un forage d'irrigation de 49,5 m de profondeur captant la craie sénonienne au lieu-dit « La Fontenelle » à Vimory (45) ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à irriguer 42 ha de cultures avec un débit de 60 m³/h et un volume maximal annuel prélevé de 61 800 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 16°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce, Montargois » et que le volume maximal de prélèvement est fixé à ce titre par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP) ;

CONSIDÉRANT que le projet remplacera un forage existant qui sera comblé ;

CONSIDÉRANT au vu des pièces du dossier, que le pétitionnaire ne souhaite pas augmenter son quota de prélèvement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet est soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'assurer la prise en compte des incidences potentielles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet, le site Natura 2000 le plus proche étant localisé à environ 13 km ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 12 mars 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par l'EARL Courtigis sur la commune de Vimory (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation, porté par l'EARL Courtigis sur la commune de Vimory (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans,
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur régional

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr